



**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE TEMPORAIRE n° 2025 / 244
Portant réglementation sur le stationnement dans l'agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE.

Vu le code Général des Collectivités Locales

Vu le code de la route,

Vu la demande formulée le 13 novembre 2025 par le responsable des services techniques de Pézilla-la-Rivière en vue de l'installation des illuminations de Noël, Place de la Nation à PEZILLA LA RIVIERE du 18 au 20 novembre 2025.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la Place de la Nation afin de faciliter le bon déroulement de la mise en place des illuminations de Noël.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit le mardi 20, mercredi 21 et jeudi 22 novembre 2025 de 07h à 17h00 sur le parking situé place de la Nation, sur les emplacements longitudinaux jouxtant la place et ceux situés entre l'Etoile Gourmande et les toilettes publiques à Pézilla-la-Rivière.

ARTICLE 2 : Ces restrictions seront matérialisées par la pose de barrières métalliques, mises en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, La Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE, le 13 novembre 2025.

Destinataire : Services techniques

***Pour la Commune de Pézilla-la-Rivière,
En application de l'art L2122-17 du CGCT,
Pour le Maire provisoirement empêché,***



GUY PALOFFIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.